

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2808-804/PR/MEFPCP autorisant temporairement la vente et l'exportation de ferrailles

n° 2808-804/PR/MEFPCP

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, ET DE LA
PLANIFICATION, CHARGÉ DE LA PRIVATISATION

Date de publication

10 novembre 2008

Numéro JO

n° 21 du 15/11/2008

Date du numéro

15 novembre 2008

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992 : VU La Loi n°102/AN/05/5ème L portant réforme des services de l'Etat chargés de la fiscalité et des domaines

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre : VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2004-0134/PR/MEFPCP modifiant le décret n°2004-0085/PR/MEFPP du 06 mai 2004 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification. chargé de la Privatisation

SUR Proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est autorisé, à titre exceptionnel pour une période de six mois à partir de la signature du présent arrêté, la vente de ferrailles et biens d'équipement lourds inutilisés appartenant à l'Etat et/ou aux Etablissements Publics. Le prix de ladite vente est fixé à 20.000 (vingt mille francs Djibouti) la tonne.

Article 2

Toute exportation de ferrailles, par des particuliers ou des opérateurs privés est autorisée pour la même période mentionnée à l'article 1er ci-dessus moyennant une redevance de 5.000 (cinq mille francs Djibouti) par tonne et devrait être acquittée auprès de la Direction des Douanes.

Article 3

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté pris selon la procédure d'urgence et sera enregistré, publié partout où besoin sera.
